

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE LIVRAISON AGRIMASS S.A.

Chambre de Commerce n° 82272506

*Ces termes et conditions peuvent également être consultés dans les bureaux d'Agrimass S.A. et seront transmis sur première demande.*

### Général

Les présentes conditions générales de vente et de livraison (ci-après : « Conditions générales ») s'appliquent à tous les accords conclus par Agrimass S.A. (ci-après : « **Agrimass** ») avec un tiers (ci-après dénommé : « **Contractant** »), que Agrimass soit l'acheteur, le vendeur, le client ou l'entrepreneur. En acceptant les présentes Conditions Générales, le Contractant accepte par avance que les Conditions Générales s'appliquent également aux futurs contrats avec Agrimass. Les écarts par rapport à ce qui est convenu dans les conditions générales ne sont reconnus que s'ils sont confirmés par écrit par Agrimass.

### 1. Portée, conditions dérogatoires Partie contractante, durée de validité des offres

- 1.1 Si Agrimass achète des actifs/services auprès d'un Contractant, cela est défini dans les présentes Conditions Générales comme des « **Accords** ». Dans le cas où Agrimass livre des actifs/services à un Contractant, cela est défini dans les présentes conditions générales comme « **Produits** ».
- 1.2 Toutes conditions et clauses éventuelles énumérées dans un (ou plusieurs) document(s) émis par le Contractant avant ou après l'émission par Agrimass de tout document dans lequel les présentes Conditions Générales sont énoncées ou dans lequel les présentes Conditions Générales sont mentionnés, sont expressément rejetés et écartés par Agrimass. Les conditions et clauses pertinentes du Contractant ne sont pas du tout applicables aux Contrats et/ou Produits.
- 1.3 Toutes les offres émises par Agrimass sont sans engagement. Les commandes ne sont considérées comme acceptées qu'après qu'Agrimass a confirmé cette commande par écrit au Contractant, ou bien après qu'Agrimass a exécuté la commande en agissant en conséquence.

### 2. Prix et tarifs

- 2.1 Tous les prix émis par Agrimass sont toujours indiqués en euros, hors TVA. Les prix établis ne concernent que la transformation des marchandises, qui ont été convenues en fonction de la composition et de l'emballage.
- 2.2 Les prix émis par Agrimass s'entendent hors taxes, droits ou prélèvements comparables qui, conformément à la loi, s'appliquent maintenant ou à tout moment dans le futur aux Produits ou autres frais. L'introduction et/ou l'augmentation des droits d'importation, prélèvements, taxes de vente et/ou autres taxes sur (la livraison) des marchandises ou des matières premières et/ou auxiliaires nécessaires à cela ou toute autre augmentation des coûts qui surviennent après la conclusion de l'accord sera transmis par Agrimass au Contractant.
- 2.3 Les modifications des spécifications et/ou des quantités demandées par le Contractant peuvent avoir des conséquences sur les prix et/ou les délais de livraison des marchandises.

- 2.4 Un connaissance, un bon de livraison ou un document similaire délivré lors de la livraison est réputé représenter correctement la quantité du produit livré, à moins que le Contractant n'ait communiqué ses objections à son encontre immédiatement après la livraison du produit et ne les ait notées sur ledit document.

### 3. Paiement, intérêts et frais, suspension

- 3.1 Sauf disposition écrite contraire, Agrimass facture le prix des Produits livrés au Contractant à la suite de la livraison des Produits conformément au mode de livraison applicable.
- 3.2 Le paiement est dû dans les quatorze (14) jours après la date de facture, sauf disposition contraire écrite entre Agrimass et le Contractant.
- 3.3 Tous les paiements doivent être transférés sur le numéro de compte bancaire soumis par Agrimass. Si la livraison a lieu par lots, chaque lot peut être facturé séparément et doit être réglé à la date d'échéance. Aucune remise n'est accordée pour paiement anticipé, sauf si Agrimass a accepté une telle remise par écrit.
- 3.4 Outre tous les autres droits et instruments juridiques dont Agrimass peut disposer en vertu de la loi applicable, sur tous les paiements en souffrance, dans la mesure où la loi le permet, des intérêts sont appliqués au taux d'un (1) pour cent par mois (ou partie de celui-ci) ou – s'il est supérieur – au taux d'intérêt légal applicable à compter de la date d'échéance jusqu'à la date du règlement intégral, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire à cet effet. Si aucun délai de paiement n'est indiqué dans le devis ou l'accord, les intérêts seront calculés à compter du lendemain du dernier jour du délai de paiement indiqué sur la facture.
- 3.5 En cas de litige sur une partie de la facture, la partie de la facture qui n'est pas contestée sera payée conformément à ce qui précède.
- 3.6 Si le Contractant, après avoir été sommé par Agrimass – sous forme de rappel – de payer une facture dont la date d'échéance est expirée, ne l'a pas encore réglée dans un délai de quatorze (14) jours, le Contractant est redevable d'une redevance pour frais de recouvrement extrajudiciaire de quinze (15) pour cent de la somme principale impayée à Agrimass. Si Agrimass prend des mesures (extra)judiciaires, les frais en seront intégralement supportés par le Contractant.
- 3.7 Toutes les livraisons de Produits par Agrimass au Contractant dépendent à tout moment de l'établissement de la solvabilité du Contractant exigée par Agrimass. Si, de l'avis d'Agrimass, la situation financière du Contractant est à tout moment telle qu'il n'est pas justifié de procéder à la livraison des Produits sur la base des conditions de paiement susmentionnées, Agrimass peut stipuler un paiement anticipé total ou partiel, ou d'autres conditions de paiement comme condition de livraison et Agrimass peut procéder à la suspension, au report ou à la résiliation de l'octroi de crédit, de la livraison ou de toute autre action ou exécution de la part d'Agrimass dans le cadre du contrat.
- 3.8 Si le Contractant néglige le paiement des frais ou charges dus, ou est autrement en défaut, Agrimass a le droit de refuser l'exécution du contrat et/ou la livraison des Produits jusqu'à ce que le Contractant ait réglé les sommes dues et Agrimass peut procéder à la suspension, au report ou à la résiliation de l'octroi de crédit, de la livraison, ou de toute autre action ou exécution de la part d'Agrimass dans le cadre du contrat. Ce droit sera en outre effectif et ne remplacera aucun autre

droit et instrument juridique en vigueur ou disponible en raison du contrat ou de la loi.

#### **4. Livraison, réserve de propriété**

- 4.1 Les produits sont livrés au départ de l'usine conformément aux INCOTERMS, version la plus récente, par Agrimass, par le transporteur déterminé par Agrimass, à moins qu'un mode de livraison différent ne soit établi par écrit. Le lieu de livraison est à indiquer par le Contractant. Les frais de transport depuis l'entreprise Agrimass sont à la charge du Contractant. À compter du moment où les Produits sont proposés par Agrimass au transporteur, le risque de perte lié aux Produits est transféré au Contractant. Les frais de transport depuis l'entreprise Agrimass sont à la charge du Contractant.
- 4.2 Les dates de livraison soumises ou confirmées par Agrimass ne s'appliquent qu'à titre indicatif et Agrimass ne peut être tenu pour responsable ni être considéré comme négligent sur cette base dans l'exécution de ses obligations envers le Contractant pour quelque raison que ce soit. Agrimass s'engage à s'efforcer, dans des limites commercialement raisonnables, de respecter les dates de livraison soumises ou confirmées par elle, à condition que le Contractant fournisse toutes les informations de commande et de livraison requises dans un délai raisonnable avant la date de livraison concernée.
- 4.3 Le Contractant doit informer Agrimass par écrit si la livraison n'a pas eu lieu et doit accorder à Agrimass un délai de trente (30) jours pour réparer la négligence. Si Agrimass ne livre pas dans ce délai de trente (30) jours, le Contractant a comme instrument juridique unique et exclusif la possibilité de résilier les parties pertinentes non mises en œuvre du contrat.
- 4.4 Agrimass se réserve la propriété de tous les Produits livrés et à livrer conformément à l'accord conclu avec le Contractant à Contractant jusqu'au moment où le Contractant aura rempli toutes ses obligations envers Agrimass. Le paiement du prix d'achat des marchandises livrées et à livrer, majoré des créances résultant de manquements imputables au Contractant dans l'exécution de ses obligations, est expressément inclus dans les obligations du Contractant, mais pas uniquement, le paiement du prix d'achat des marchandises livrées et à livrer, y compris également le paiement de l'indemnisation des dommages, des frais de recouvrement (extra-) judiciaires et des éventuels intérêts.
- 4.5 Jusqu'à ce que la propriété des Produits ait été transférée au Contractant, le Contractant ne peut pas transférer ou mettre en gage les Produits à un tiers, ni accorder, transférer ou incorporer un droit ou la propriété des Produits à un tiers, sauf dans la mesure où cette dernière survient dans le cadre des opérations commerciales normales.
- 4.6 Le Contractant doit s'assurer que les Produits restent identifiables en tant que Produits obtenus auprès d'Agrimass. Le Contractant offrira à tout moment à Agrimass (ou à ses représentants) un libre accès au lieu où le Contractant a stocké les Produits.
- 4.7 Si le contractant ne respecte pas ses obligations de paiement envers Agrimass ou donne des raisons de supposer qu'il ne respectera pas totalement ou partiellement ses obligations de paiement, le contractant est alors tenu, sur demande d'Agrimass, de restituer ces Produits à ses frais à Agrimass dont la propriété n'est pas encore passée et le Contractant s'engage à apporter à Agrimass toute

l'assistance nécessaire pour permettre à Agrimass de (laisser) récupérer ses propres Produits.

- 4.8 Si la capacité de livraison d'Agrimass est limitée pour quelque raison que ce soit, Agrimass a le droit de distribuer les produits disponibles à sa seule discrétion sur son portefeuille de clients et cela peut impliquer, selon la situation donnée, que moins de produits soient vendus et livrés au Contractant que ce qui est établi dans le contrat, sans qu'Agrimass ne puisse être tenu responsable vis-à-vis du Contractant pour les dommages qui pourraient en résulter.

#### **5. Force majeure**

- 5.1 La force majeure au sens le plus large du terme décharge Agrimass de son obligation de livrer dans un certain délai ou à une certaine date et lui confère le droit, le cas échéant, de suspendre le contrat concerné ou de le résilier totalement ou en partie par notification écrite au Contractant, sans que le Contractant ait droit à une indemnisation pour dommages.
- 5.2 Le terme « Force Majeure » désigne des circonstances ou des événements - prévisibles ou non au moment de l'adoption du contrat - qui, selon les normes de la raison, se situent en dehors de la sphère d'influence d'Agrimass et en conséquence de quoi l'exécution de ses obligations ne peuvent raisonnablement lui être exigées. Cette définition couvre également la force majeure et/ou la négligence de l'un des fournisseurs d'Agrimass.
- 5.4 Si la situation de Force Majeure persiste pendant une période de trois (3) mois consécutifs (ou si Agrimass s'attend raisonnablement à ce que le retard s'étende sur une période de trois (3) mois consécutifs), Agrimass a le droit de résilier le Contrat en totalité ou en partie, sans qu'aucune responsabilité à l'égard du Contractant n'en découle.

#### **6. Inspection, acceptation et réclamations**

- 6.1 Le contractant est tenu de contrôler de manière adéquate les matières livrées par Agrimass, qui peuvent être constituées ou non, entièrement ou partiellement, de déchets et/ou de sous-produits, dont les substances peuvent provenir, par exemple, de tiers et dont la nature et la composition peuvent varier, de sorte qu'il est possible que ces matières soient contaminées par des composants qui ne sont pas inhérents au produit, à la réception, avant transformation ou adaptation, ou les faire contrôler, pour leur correspondance avec la qualité ou le type stipulé par accord. Dans la mesure où une inspection a lieu, le Contractant doit permettre à Agrimass d'assister à cette inspection.
- 6.2 Les marchandises livrées par Agrimass sont considérées comme acceptées par le Contractant si :
- I. Agrimass dans le délai fixé respectivement à l'article 6.4 ou 6.5 n'a pas reçu de plainte écrite du Contractant dans laquelle il est indiqué spécifiquement (et si possible avec justification) pour quelles raisons les marchandises ne sont pas acceptées ; Ou bien
  - II. Le Contractant utilise les marchandises livrées dans son processus de production, les intègre dans ses marchandises ou les reconditionne.
- 6.3 L'acceptation au sens de cet article vaut décharge pour Agrimass de ses obligations liées à la livraison des marchandises faisant l'objet de l'acceptation.

- 6.4 Les réclamations concernant la quantité de marchandises livrées et les défauts visibles lors de la livraison doivent être signalées immédiatement sur les documents d'accompagnement.
- 6.5 Les réclamations concernant des défauts invisibles doivent être formulées dans les 24 heures suivant la constatation du défaut, ou au moins dans un délai raisonnable.
- 6.6 Avant de pouvoir refuser les marchandises, le Contractant doit permettre à Agrimass de répondre à ses objections, ou respectivement de remplacer les marchandises, ou au moins de permettre à Agrimass de faire inspecter les produits par un expert désigné par elle.
- 7. Limitation de responsabilité**
- 7.1 Agrimass n'est pas responsable de la perte de chiffre d'affaires et/ou de profit, de la perte d'épargne, de la perte de réputation, de la perte de clientèle, de l'indemnisation des dommages de nature indirecte, concomitante ou particulière, ni de l'indemnisation des dommages imposés à titre de sanction ou en relation avec des dommages consécutifs découlant de ou liés au Contrat ou à la vente de Produits ou de services par Agrimass ou à leur utilisation, que cette compensation des dommages soit basée sur une action illégale, une assurance de la relation contractuelle ou tout autre fondement juridique, et même si Agrimass a été informé ou a connaissance de la possibilité d'une telle (indemnisation).
- 7.2 La responsabilité totale et cumulée d'Agrimass envers le Contractant dans le cadre de tout Contrat est limitée au montant de dix pour cent (10 %) de la somme en jeu dans le contrat concerné, ou plutôt au montant de la déboursé de l'assureur responsabilité civile d'entreprise d'Agrimass s'il est inférieur à dix pour cent (10 %) de la somme engagée dans la convention concernée.
- 7.3 Toute éventuelle demande d'indemnisation du Contractant doit être présentée par celui-ci dans un délai de deux mois à compter de la date de l'événement sur lequel la réclamation est fondée, tandis qu'une éventuelle action en justice doit être intentée dans un délai d'un (1) an après la date de la demande. Les réclamations soumises sans tenir compte de ce qui est établi ici sont nulles.
- 8. Transfert et compensation**
- 8.1 Les droits et obligations du Contractant dans le cadre du contrat ne sont pas transférables. Le Contractant n'a pas le droit de retenir ou de réduire tout paiement ou de compenser toute créance existante et future avec tout paiement dû pour les Produits et/ou Contrats qui ont été vendus et/ou livrés dans le cadre du contrat ou de tout autre accord que le Contractant pourrait avoir avec Agrimass. Le Contractant réglera les sommes dues sans tenir compte de toute compensation réclamée à laquelle le Contractant ou toute partie agissant en son nom prétend avoir droit.
- 9. Violation et résiliation**
- 9.1 Sans préjudice des droits et instruments juridiques dont Agrimass peut disposer ou dont Agrimass peut disposer en raison du contrat ou de la loi, Agrimass peut résilier le contrat avec effet immédiat par notification écrite au contractant sans aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, si :
- (a) Une disposition de l'accord est violée ou n'est pas respectée par le Contractant ;
  - (b) Toute procédure d'insolvabilité, de faillite (y compris également la réorganisation), de liquidation ou d'élimination est engagée à l'égard de la Partie contractante (même si une telle procédure est initiée volontairement ou involontairement par la Partie contractante), la Partie contractante est placée sous un administrateur ou un fiduciaire, ou un transfert intervient au profit des créanciers du Contractant ;
  - (c) En cas de changement dans le contrôle ou les biens de la Partie contractante.
- 9.2 Dès la survenance de l'un des événements énumérés à l'article 9.1, tous les paiements à effectuer par le Contractant dans le cadre du contrat deviennent immédiatement exigibles et exigibles. En cas d'annulation, de résiliation ou de nullité d'un Contrat, les conditions et dispositions qui sont censées rester en vigueur après l'annulation, la résiliation ou la nullité du contrat concerné resteront effectivement en vigueur.
- 10. Dispositions diverses**
- 10.1 Si, pour quelque raison que ce soit, une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales perdent leur validité ou ne peuvent pas être appliquées, cela n'affecte pas la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions. S'il était conclu en dernière instance qu'une disposition des présentes conditions générales n'est pas légale ou exécutoire, la disposition concernée est réputée avoir été supprimée des présentes conditions générales, bien que toutes les autres dispositions restent pleinement effectives et en vigueur, et la disposition qui est considérée comme non légale ou exécutoire est remplacée par une disposition de même teneur qui représente l'intention originale de la disposition, dans la mesure où cela est légalement admissible.
- 10.2 Si Agrimass ne parvient pas à exercer un droit ou un instrument juridique en raison du contrat, ou seulement après un certain temps, l'exerce, cela ne peut pas être interprété comme une renonciation à ce droit ou à cet instrument juridique, et aucun cas d'exercice unique ou partiel ne peut l'exercice d'un tel droit ou instrument juridique entraîner l'exclusion de tout exercice ultérieur ou futur de celui-ci ou l'exclusion de l'exercice de tout autre droit ou instrument juridique en raison de l'accord ou de tout document connexe ou de la loi.
- 11. Droit applicable, tribunal compétent**
- 11.1 Tous les devis, confirmations et accords sont soumis et interprétés conformément à la loi néerlandaise.
- 11.2 La Convention commerciale de Vienne est expressément exclue et ne s'applique à aucun accord conclu par Agrimass avec le Contractant.
- 11.3 Le tribunal d'Overijssel, situé à Almelo, est exclusivement compétent en matière de litiges qui ne peuvent être résolus à l'amiable, étant entendu qu'Agrimass a à tout moment le droit de prendre des mesures judiciaires ou d'intenter une procédure contre le Contractant par le biais de tout autre tribunal compétent.

Version : 2022

\*\*\*